

GUIDE DES NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FRANCISATION CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES DES NAVIGATEURS



Centre
de services scolaire
des Navigateurs
Québec 

Édition : Juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
DÉFINITION DE NORME ET DE MODALITÉ	3
VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	4
VALEURS FONDAMENTALES	4
VALEURS INSTRUMENTALES	5
ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	5
RÉFÉRENCES AU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	6
FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	7
A) 7	
1. 7	
2. 8	
3. 109-10	
4. 110	
5. 111	
6. 121	
B) 132	
1. 132-13	
2. Erreur ! Signet non défini.	
3. 155	
4. Erreur ! Signet non défini.16-17	
5. Erreur ! Signet non défini.18	
6. 1818	
7. 1819	
 ANNEXE 1 : CRITÈRES POUR ÊTRES ADMIS À L'ÉPREUVES DE SANCTION D'UN NIVEAU	21
ANNEXE 2 : PROCESSUS DE RÉVISION DE LA NOTATION À UNE ÉPREUVE	22-23
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION DE LA NOTATION À UNE ÉPREUVE	24

INTRODUCTION

L'évaluation des apprentissages représente un levier pour la réussite, quel que soit le secteur de formation. Un ensemble de mesures pédagogiques et organisationnelles est aussi nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Inscrire l'évaluation dans une perspective de réussite des élèves contribue à la mise en place de conditions d'apprentissage optimales favorisant la réussite éducative des élèves.

L'élève se situe au cœur de l'évaluation des apprentissages !

DÉFINITION DE NORME ET DE MODALITÉ

UNE NORME	UNE MODALITÉ
Est une référence commune; Provient d'un consensus au sein d'une équipe centre; Possède un caractère normatif; Peut être révisée au besoin; Respecte la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique et l'instruction annuelle; Est harmonisée au programme d'études; S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, sur la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue et sur le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.	Précise les conditions d'application de la norme; Peut être révisée au besoin; Orienté les stratégies; Indique des moyens d'action.

VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les valeurs retenues dans la Politique d'évaluation des apprentissages ont fait l'objet d'un large consensus. Elles reposent sur une conception globale de l'évaluation des apprentissages et s'accordent à la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Ces valeurs constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages, d'où l'importance d'y adhérer pour éviter tout préjudice aux personnes.

VALEURS FONDAMENTALES

Justice	Selon la Loi sur l'instruction publique – Droit des élèves Toute personne [...] a aussi droit, dans le cadre d'un programme offert par le centre de services scolaire, aux autres services, éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448. D'après la Politique d'évaluation des apprentissages, l'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves (p.9).
Égalité	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, l'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation (p.9).

VALEURS INSTRUMENTALES

Cohérence	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, la cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. On doit tenir compte des éléments que contiennent les programmes, notamment les compétences et les savoirs, les résultats attendus et les critères d'évaluation. La cohérence suppose aussi qu'il y a toujours un lien étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage (p. 10).
Rigueur	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, la rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes que ce soit par une démarche formelle ou informelle. Une instrumentation de qualité pour la collecte des données et leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation et conduit à poser les jugements les plus justes possibles afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser les élèves (p. 11).
Transparence	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, la transparence suppose que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne bien les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages (p. 11).

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La vision ministérielle place l'évaluation au cœur des apprentissages. Elle constitue un levier pour aider l'élève à apprendre et pour aider l'enseignant dans sa démarche. L'évaluation aux fins de la sanction des études est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le jugement professionnel de l'enseignant. Il est nécessaire que ce jugement soit balisé afin d'assurer la crédibilité des actions d'évaluation.

Orientation 1	L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève.
Orientation 2	L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant ou de l'enseignante.
Orientation 3	L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences.
Orientation 4	L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études.

Orientation 5	L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.
Orientation 6	L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.
Orientation 7	L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.
Orientation 8	L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.
Orientation 9	L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels.
Orientation 10	La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne indépendamment des conditions de leur acquisition.

RÉFÉRENCES AU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Lois et règlements

Loi sur l'instruction publique (LIP), version du 11 août 2021.

Le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, annexé au présent arrêté, édicté le 12 août 2022.

Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RPFGA.), version 1^{er} avril 2021.

Document administratif, Services et programmes d'études – Formation générale des adultes 2020-2021

Loi sur les archives (LRQ, chapitre A-21.1) version du 1^{er} août 2021.

Politique ministérielle, guide de gestion, documents d'information et convention collective

Politique d'évaluation des apprentissages (PEA.), version 2003.

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, formation générale des adultes et formation professionnelle, Édition 2015 (GGSEEM).

Info / sanction (I.S).

Convention collective des enseignantes et des enseignants (CCEE), 2015-2020.

Procédure Système Charlemagne www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne

A) AIDE À L'APPRENTISSAGE

1. LA PLANIFICATION	
NORMES	MODALITÉS
L'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) est intégrée dans la planification des cours et dans les activités d'enseignement et d'apprentissage.	Dans la planification d'un cours, la personne enseignante choisit ou élabore ses outils d'évaluation en aide à l'apprentissage (ÉAA) en nombre suffisant pour être en mesure de juger l'état du développement de compétence de l'élève ou son atteinte des objectifs et de planifier l'enseignement correctif. La personne enseignante informe les élèves du plan de cours. La personne enseignante doit s'assurer par diverses activités d'évaluation formative que l'élève est prêt à passer une évaluation aux fins de sanctions. Les moments de passation doivent permettre les ajustements de l'enseignement et de l'apprentissage. La personne enseignante doit s'assurer que le matériel utilisé pour l'ÉAA est en conformité avec les exigences des définitions du domaine d'évaluation (DDÉ).
L'évaluation en aide à l'apprentissage doit respecter les programmes de formation.	Les outils retenus doivent porter sur les objectifs ou sur les compétences et leurs composantes des programmes d'études. Les outils d'évaluation en aide à l'apprentissage doivent permettre de vérifier les compétences de l'élève sur le contenu du programme. L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage. La personne enseignante informe l'élève des critères d'évaluation reliés aux compétences à développer ou aux objectifs à atteindre dans le cours.

1. LA PLANIFICATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
Les mesures d'adaptation doivent respecter les normes du MEQ et la démarche établie par le Centre.	Les mesures autorisées par la direction doivent faire partie de celles énumérées dans le Guide de gestion de la sanction des études. Sinon, les mesures devront faire l'objet d'une demande auprès du responsable de la sanction des études du Centre de services scolaire. Les mesures autorisées doivent être appliquées en aide à l'apprentissage pour être reconduites lors de l'évaluation, en vue de la sanction. Les mesures d'adaptation mises en place en aide à l'apprentissage doivent respecter les normes du MEQ pour être reconduites en sanction. L'élève doit être informé des conditions encadrant la mise en place des mesures d'adaptation. Les élèves en francisation, tout comme ceux en FGA, peuvent avoir des mesures d'adaptation. * Les mesures permises sont inscrites dans le guide de sanction des études (p.110) <i>*Toutefois, avant de mettre en place des mesures d'adaptation en francisation, il importe qu'elles soient minutieusement documentées afin de distinguer une difficulté normale en apprentissage d'une langue seconde versus une problématique d'apprentissage.</i>

2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION

NORMES	MODALITÉS
La nature de l'information recueillie en évaluation en aide à l'apprentissage doit démontrer l'acquisition des compétences ou l'atteinte des objectifs.	L'ÉAA vise à assurer une progression constante des apprentissages et à favoriser leur prise en charge par l'élève. L'ÉAA peut entraîner l'ajustement des activités d'enseignement et d'apprentissages. L'ÉAA doit montrer à l'élève la progression de ses apprentissages et lui permettre de les réguler en lui proposant des moyens.

2 LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
Des instruments démontrant la progression des apprentissages et le niveau d'atteinte des objectifs ou de la compétence doivent être utilisés. Il revient à la personne enseignante de choisir ou d'élaborer des instruments conformes aux programmes d'études.	Les instruments doivent permettre d'obtenir des données suffisantes et pertinentes sur l'atteinte des objectifs ou sur le développement des compétences et reposent sur les attentes de fin de cours et les critères d'évaluation des programmes d'études en vigueur. Les instruments peuvent être un prétest, une situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ), une grille d'observation, un exercice synthèse, un portfolio ou tout autre instrument de même nature. La personne enseignante prévoit des prétests ou des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) qui peuvent être adaptés et intégrés à la situation particulière de certains élèves (différenciation pédagogique).

3 LE JUGEMENT

NORMES	MODALITÉS
Le jugement est sous la responsabilité de la personne enseignante et, au besoin, d'autres membres du personnel œuvrant auprès de l'élève.	Les personnes enseignantes développent une vision et une compréhension commune : ○ Des exigences liées aux critères d'évaluation et aux autres référentiels en matière d'évaluation ; ○ De la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement. Pour valider son jugement, la personne enseignante peut discuter avec les membres de l'équipe, l'orthopédagogue ou avec la personne conseillère pédagogique, particulièrement lorsqu'il peut y avoir interprétation.

3 LE JUGEMENT (suite)

NORMES	MODALITÉS
Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.	Exceptionnellement, la personne enseignante met en place des adaptations à la suite des recommandations contenues dans le dossier d'aide particulière d'un élève ou des informations consignées par l'orthopédagogue. La personne enseignante porte un jugement à partir de données variées, pertinentes et suffisantes qu'elle a recueillies et interprétées à l'aide d'outils choisis (capsules, productions écrites ou orales, questionnaires, prétests, activités notées, etc.). L'utilisation d'outils permet de montrer la progression des apprentissages et le niveau d'atteinte des objectifs ou du développement des compétences. La personne enseignante porte un jugement sur l'état des apprentissages des élèves en fonction des balises fixées dans le programme d'études et dans la définition des domaines d'évaluation. Les résultats obtenus lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage ne sont pas comptabilisés pour la sanction.

4 LA DÉCISION-ACTION

NORMES	MODALITÉS
L'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) a pour seul objectif de situer l'élève par rapport au cheminement prévu et d'établir la pertinence d'effectuer des activités de mise à niveau ou un ajustement de la planification des activités d'enseignement et d'apprentissage. Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage ne contribuent pas à la sanction des études.	La personne enseignante ajuste sa planification des activités d'enseignement en fonction des difficultés observées chez l'élève (par exemple, retour sur la matière enseignée, activités de mise à niveau avec un élève ou avec un sous-groupe, ateliers, étude ciblée, exercices, etc.).

5 LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

NORMES	MODALITÉS
Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) doivent être transmis sous forme orale ou écrite à l'élève et aux personnes intervenantes concernées.	Les personnes enseignantes communiquent les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage à l'élève ou aux personnes intervenantes concernées. Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage sont transmis à l'élève, dès que possible.

6 LA QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES

La qualité de la langue parlée ou écrite est prise en compte dans l'aide à l'apprentissage, selon le contexte.

MODALITÉS

Les instruments utilisés doivent être exempts d'erreurs de langue (d'orthographe, de syntaxe, par exemple) et leur révision peut être le résultat d'un travail entre collègues.

Selon le contexte et dans la mesure du possible, les erreurs de langue de l'élève doivent lui être mentionnées.

B) RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES AUX FINS DE SANCTION (évaluation sommative)

1 LA PLANIFICATION

NORMES	MODALITÉS
Toute personne qui a obtenu un résultat à des parties distinctes d'épreuves de sanction, tel que précisé dans la DDÉ, peut se les faire reconnaître, conformément aux critères ou aux conditions établis par le Centre d'éducation des adultes.	Le résultat partiel obtenu par un élève qui n'a pas fréquenté la francisation depuis un an n'est plus valide. Sous certaines conditions et suite à une analyse pédagogique par un comité désigné par la direction du centre, le résultat partiel pourrait être conservé.
L'évaluation aux fins de sanction doit respecter les programmes d'études élaborés par le MEQ.	L'évaluation aux fins de sanction est effectuée à partir des définitions d'évaluation. En cas d'absence de ces définitions ou pour un programme d'études local, des critères d'évaluation doivent être définis par les personnes intervenantes désignées par la direction. Les critères retenus doivent s'appuyer sur un cadre de référence reconnu par le centre. Les épreuves aux fins de sanction sont celles prescrites par le ministère celles élaborées localement ou celles provenant de la banque d'instruments de mesure BIM francisation. L'actualisation des épreuves locales et des épreuves provenant de la banque d'instruments de mesure BIM devra être validée par des personnes désignées par la direction du Centre.
L'évaluation aux fins de sanction doit avoir lieu lorsque la personne enseignante considère que les objectifs sont atteints ou que la compétence est acquise.	La personne enseignante s'appuie sur les résultats obtenus dans l'évaluation en aide à l'apprentissage pour planifier le moment de l'évaluation aux fins de sanction. Pour être admis à l'épreuve de sanction d'un cours (niveau), l'élève doit avoir réussi les évaluations en aide à l'apprentissage ou avoir fait la démonstration de l'acquisition des compétences ou de l'atteinte des objectifs (l'annexe 1 pour plus de précisions).

1 LA PLANIFICATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
Les mesures d'adaptation retenues pour l'évaluation aux fins de sanction doivent respecter les exigences du MEQ	Les mesures d'adaptation retenues doivent être appliquées durant l'apprentissage et lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage.
La personne enseignante doit informer l'élève de ce sur quoi il sera évalué et ce qu'on attend de lui.	Au début du cours, la personne enseignante informe l'élève des attentes de fin de cours et des objectifs à atteindre, ainsi que des critères d'évaluation.
La personne enseignante doit s'assurer que l'élève soit informé des règles et des procédures de passation d'examens de sanction et des règles de reprises ou d'appel.	Les règles et les procédures de passation d'examens de sanction et les règles de reprise ou d'appel sont disponibles sur le site du Centre d'éducation des adultes.

2. LA PRISE D'INFORMATION -INTERPRÉTATION

NORMES	MODALITÉS
L'évaluation des apprentissages se fait uniquement au moyen d'épreuves de sanction.	L'évaluation de la prestation aux fins de sanction est toujours individuelle.
En cas d'erreur ou de problématique majeure d'une épreuve de sanction, la personne enseignante avise la personne conseillère pédagogique ou la direction.	Si l'évaluation erronée cause préjudice à l'élève, il faudra en tenir compte.
Tous les intervenants doivent prendre tous les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des épreuves de sanction.	Les épreuves de sanction ne doivent être en aucun temps utilisées aux fins d'évaluation en aide à l'apprentissage en guise de prétest ou d'exercices. Aucun original ou copie d'épreuve ne doit être accessible aux élèves. Le contenu des épreuves et le matériel d'accompagnement ne doivent jamais être montrés ni remis aux élèves avant ou après la séance. Le respect de la confidentialité concerne autant les épreuves ministérielles que toutes les épreuves développées aux fins de sanction incluant le matériel d'accompagnement.

2. LA PRISE D'INFORMATION -INTERPRÉTATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
	La direction du Centre s'assure du respect du caractère confidentiel des épreuves et du matériel d'évaluation. La direction du Centre met en place des mesures pour que la correction des épreuves s'effectue dans le Centre.

3. LE JUGEMENT

NORMES	MODALITÉS
Le jugement est sous la responsabilité de la personne enseignante et, au besoin, d'autres membres du personnel œuvrant auprès des élèves.	Les personnes enseignantes développent une vision et une compréhension commune : ○ Des exigences liées aux critères d'évaluation et aux autres référentiels en matière d'évaluation ; ○ De la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement. Pour valider son jugement, la personne enseignante peut discuter avec les membres de l'équipe matière, avec l'orthopédagogue ou avec la personne conseillère pédagogique, particulièrement lorsqu'il peut y avoir interprétation. La personne enseignante qui met en œuvre des mesures d'adaptation conformes aux recommandations du plan d'aide à l'apprentissage d'un élève doit utiliser les mêmes critères d'évaluation pour porter son jugement sur les compétences développées ou les objectifs atteints.

4. LA DÉCISION - ACTION

NORMES

MODALITÉS

Le droit de reprise est reconnu aux élèves

L'élève ayant échoué une épreuve peut demander une reprise.

L'épreuve de sanction utilisée pour la reprise doit être une forme ou une version différente de celle utilisée pour la première épreuve de sanction.

La reprise d'une épreuve de sanction ne peut avoir lieu que lorsque la personne enseignante considère que l'élève a atteint les objectifs ou a acquis la compétence selon les modalités de récupération conjointement établies avec celui-ci.

En francisation, l'élève doit faire toutes les parties correspondant à chacune des compétences de l'examen.

Pour être en réussite, l'élève doit obtenir 50% et plus pour chacune des compétences et obtenir une note globale de 60% et plus.

En francisation, l'adulte qui échoue une compétence (moins de 50%) échoue également l'ensemble du sigle même si la note globale est de 60 % et plus. Dans ce cas, la mention échec sera inscrite comme résultat disciplinaire. Cela s'applique, peu importe la pondération accordée à chacune des compétences. En cas d'échec, seule la compétence échouée est reprise. Toutefois, un élève ayant une note globale de moins de 58% devra reprendre toutes les compétences.

En francisation, l'adulte ayant réussi chacune des compétences à 50% et plus et qui obtient une note globale inférieure à 60% sur l'ensemble des compétences, sera en échec. Dans ce cas, la mention échec sera inscrite comme résultat disciplinaire. La reprise des examens ne sera pas autorisée en début de session, car l'élève devra refaire le niveau.

Après une reprise, si l'élève est encore en situation d'échec, une analyse de la situation est conduite par les personnes intervenantes concernées afin de lui proposer des mesures de remédiation.

4. LA DÉCISION - ACTION (suite)

NORMES	MODALITÉS
Après une deuxième reprise, si l'élève est toujours en situation d'échec, une analyse de la situation est conduite par les personnes intervenantes concernées afin de déterminer la suite du cheminement scolaire de l'élève.	Après une deuxième reprise, si l'élève est toujours en situation d'échec, une analyse de la situation est conduite par les personnes intervenantes concernées afin de déterminer la suite du cheminement scolaire de l'élève.
L'élève est tenu de se présenter à son examen selon l'horaire établi.	Tout élève en retard à une épreuve pourrait se voir refuser l'accès au local. Lorsque le retard n'est pas motivé par l'un des motifs reconnus, l'élève devra se présenter à un moment déterminé par l'équipe-école. En cas d'une 1ère absence non motivée à un examen, l'élève est informé de la procédure à suivre : L'élève devra se présenter à un moment déterminé par l'équipe-école à une reprise d'examens. Dans le cas d'une 2e absence non motivée, l'élève devra rencontrer la direction pour évaluer la possibilité d'une réinscription aux examens.
Tout élève qui, après avoir pris connaissance de l'examen, se verra attribuer un résultat.	Tout élève qui refuse de faire l'examen ou ne le complète pas recevra la note prévue par les règles de sanction en vigueur.
Le droit à une révision de résultat est reconnu à l'élève.	L'élève qui n'est pas en accord avec le résultat obtenu peut demander une révision de note dans les trente jours suivant la communication du résultat. Cette demande doit être justifiée par écrit et acheminée à la direction. Les modalités de révision doivent avoir été précisées à l'élève. Le résultat obtenu à la deuxième épreuve est celui qui prévaut même s'il est moins élevé. La direction du centre doit informer l'élève de la décision découlant de la révision du résultat. La décision est rendue sans appel.

5. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

NORMES	MODALITÉS
L'organisme conserve, dans un endroit sûr et pendant un an au minimum, le matériel qui a servi à la passation des épreuves (cahier de l'élève et feuilles de réponses). Pendant cette période, le Ministère peut demander l'original des épreuves administrées.	Le Centre conserve les examens au moins 3 ans après la fin de la formation.

6. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

NORMES	MODALITÉS
Le résultat de l'évaluation aux fins de sanction doit être transmis sous forme orale ou écrite à l'élève et aux personnes concernées.	Après l'administration d'une épreuve ou d'un test du Ministère, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuille de réponses, fiches de consignation du résultat d'une épreuve, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être corrigés, présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence, et ce, pour que soit préservée la validité de l'épreuve. Cette mesure a pour but d'assurer la confidentialité et une évaluation équitable lors d'une éventuelle reprise étant donné le nombre limité de versions des épreuves. En francisation, le délai de correction est de 3 jours ouvrables. La personne enseignante consigne le résultat de l'élève sur une fiche de consignation du résultat d'une épreuve qu'elle transmet à la responsable des examens. La rencontre, le texto, l'appel téléphonique, le courriel et le portail sont des moyens mis à la disposition de toutes les personnes enseignantes pour communiquer le résultat à l'élève et aux personnes intervenantes concernées.

7. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES

MODALITÉS

La qualité de la langue est une responsabilité partagée par toutes les personnes intervenantes des différentes disciplines et par les élèves du centre.

Les instruments utilisés doivent être exempts d'erreurs de langue (d'orthographe, de syntaxe, par exemple) et leur révision peut-être le résultat d'un travail entre pairs.

La personne enseignante recommande à l'élève de porter une attention particulière à la qualité de la langue lors de l'épreuve.

Selon le contexte et dans la mesure du possible, les erreurs de langue doivent être mentionnées à l'élève.

Annexes

Annexe 1 : Critères pour être admis à l'épreuve de sanction d'un niveau

Annexe 2 : Processus de révision de la notation à une épreuve

Annexe 3 : Formulaire de demande de révision de la notation à une épreuve

Critères pour être admis à l'épreuve de sanction d'un niveau

1. Pour être admis à l'épreuve de sanction d'un niveau, l'élève doit avoir réussi les évaluations en aide à l'apprentissage ou avoir fait la démonstration de l'acquisition des compétences ou de l'atteinte des objectifs du programme.
2. L'enseignant doit juger que l'élève maîtrise suffisamment chacune des 4 compétences pour réussir les examens reliés à chacune des compétences.
3. Le nombre d'heures de formation auxquelles un élève a assisté durant la session doit correspondre minimalement à la moitié (50%) du nombre d'heures prescrites par le ministère.
4. Certains éléments peuvent être pris en comptes par l'enseignant et/ou par un comité désigné par la direction du centre. Exemples d'éléments pouvant être pris en comptes :
 - le nombre de sessions effectuées dans le même niveau par l'élève;
 - la langue utilisée (parlée et écrite) dans le milieu de travail de l'élève;
 - la langue parlée à la maison;
 - l'examen de reprise et le nombre de ces examens.
5. Toutes autres situations particulières déterminées par un comité désigné par la direction du centre.

Processus de révision de la notation à une épreuve

1. L'élève ou ses parents qui désirent faire une demande de révision de la notation à une épreuve doit acheminer la demande à la direction du centre par écrit en utilisant le formulaire de demande de révision de note dûment complété.

La demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

Dans le cas du non-respect des délais mentionnés ci-haut, la demande sera refusée.

*Référence : Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4°)*

2. Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.

S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental.

Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévu à l'alinéa précédent. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

3. L'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

N.B. : La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

4. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.

Formulaire de demande de révision de la notation à une épreuve

DEMANDE DE RÉVISION DE NOTES

La demande de révision de notes doit être soumise à la direction de l'établissement dans les **10 jours ouvrables de la connaissance du résultat**.

1. Identification de l'élève

Nom et prénom de l'élève : _____ N° de fiche : _____
Date de naissance : _____ Code permanent : _____ Niveau scolaire : _____

2. Information sur la matière concernée

Matière : _____ Compétence : _____
Identification de l'évaluation : _____ Niveau de la matière : _____
Nom de l'enseignant(e) : _____
Date de l'évaluation ou du résultat concerné : _____ Étape : _____ Résultats obtenus : _____ /100
Pièces justificatives jointes à la demande : Oui ☐ Non ☐
(Bulletin ou évaluation)

3. Raison justifiant la demande

Signature du demandeur

Date

4. Décision de la direction

Modification du résultat : À la hausse ☐ À la baisse ☐ Inchangé ☐

Signature de la direction

Date

Décision transmise au demandeur :

Par courriel ☐ Par téléphone ☐ En présentiel ☐

* Dans le cas échéant, le résultat doit être modifié dans GPI par la secrétaire d'école ou la technicienne en organisation scolaire (TOS). S'il s'agit d'une demande de révision à un résultat final de 4^e ou 5^e secondaire, la TOS doit transmettre le formulaire par courriel à se.ensgeneral@cssdn.gouv.qc.ca.

* La demande doit être déposée au dossier scolaire de l'élève.